

FR_GERICHTE 102 2025 209 vom 27. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2025_209

FR: FR_GERICHTE 102 2025 209 du 27 octobre 2025

IT: FR_GERICHTE 102 2025 209 del 27 ottobre 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile, la décision attaquée ayant été notifiée le 26 septembre 2025.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudo- nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2).

E. 1.3

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur, d'une part, rend vraisemblable sa solvabilité et que, d'autre part, il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Les motifs empêchant la faillite doivent être apparus et soulevés dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4; ATF 136 III 294 consid. 3.1). Le paiement de la dette comprend les intérêts et les frais, ce qui correspond à ce qui est également exigé à l'art. 172 ch. 3 LP. Les frais comprennent les frais de poursuite qui ne se résument pas aux frais et émoluments perçus par les organes de poursuite en application de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP; RS 281.35); les frais de justice des procédures sommaires du pur droit des poursuites au sens de l'art. 25 al. 2 LP ainsi que ceux du juge de la faillite en font également partie (ATF 133 III 687 consid. 2.3; arrêt TF 5A_829/2014 du 9 février 2015 consid. 3.3; BSK SchKG II – GIROUD/SIMONI, 3e éd. 2021, art. 174 n. 21c).

E. 2.2

En l'espèce, selon le décompte établi dans le cadre de la réquisition de faillite par le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, le montant total exigible des deux créances en poursuite pour

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 éviter la faillite, incluant les intérêts et les frais de procédure, s'élevait à CHF 2'081.-. La recourante allègue avoir réglé les créances litigieuses le 27 août 2025, soit avant le prononcé de la faillite, par un versement de CHF 4'000.- auprès de l'Office des poursuites de la Sarine (bordereau de la recourante, pièce 3). Selon la liste des affaires en cours au 26 septembre 2025, les deux créances relatives au recouvrement de B._____ n'y figurent d'ailleurs plus (bordereau de la recourante, pièce 4). Dès lors, il y a lieu de constater que la recourante a soldé la dette à l'origine de la faillite, intérêts et frais compris, avant le prononcé de la faillite. Partant, le recours doit être admis et la faillite annulée.

E. 3.1

Malgré l'admission du recours, les frais de la première et de la seconde instance sont mis à la charge de la recourante qui a provoqué la présente procédure en n'avertissant pas l'autorité qu'elle s'était acquittée de sa dette auprès de l'Office des poursuites. Pour l'instance de recours, ils sont fixés au montant forfaitaire de CHF 500.- (émolument global; art. 52 et 61 OELP) et seront compensés avec l'avance de frais versée le 20 octobre 2025. Pour la première instance, le montant de CHF 400.-, non contesté, est confirmé. Il est prélevé sur les avances effectuées le 22 juillet 2025 par B._____, qui a droit à son remboursement par A._____ Sàrl.

E. 3.2

Il n'est pas alloué de dépens à B._____ qui n'a pas été invitée à se déterminer. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 22 septembre 2025 prononçant la faillite d'A._____ Sàrl est annulée. II. Les frais de procédure des deux instances sont mis à la charge d'A._____ Sàrl. Pour la première instance, ils ont été fixés à CHF 400.-. Ils seront prélevés sur les avances de frais effectuées par la B._____, qui a droit à leur remboursement par A._____ Sàrl. Le solde des avances sera restitué à la B._____. Pour la procédure de recours, ils sont arrêtés à CHF 500.- et prélevés sur l'avance fournie par A._____ Sàrl. Il n'est pas alloué de dépens à la B._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 octobre 2025/mro La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.